



Ordonnance concernant les éléments de protection industrielle et les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 27 février 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2011 concernant les éléments de protection industrielle et les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 1 et 4, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés²,

Art. 5, al. 6

⁶ Les éléments mobiles fixés à l'art. 4 s'appliquent aux importations provenant du Royaume-Uni et bénéficiant d'un traitement préférentiel.

¹ RS 632.111.722

² RS 632.111.72

II

La présente ordonnance entre en vigueur à la date à partir de laquelle l'accord commercial du 11 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³ est appliqué à titre provisoire conformément à l'art. 9, par. 4, dudit accord.

27 février 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 0.946.293.671; RO 2020 6605